

III. Dans l'école

Article 8

La rentrée des classes

La rentrée des classes se fait aux heures prévues par le règlement.

Article 9

Les rangs

Dès le signal, les enfants se mettent en rang afin de rentrer en bon ordre et dans le calme.

Article 10

Le respect des règles de vie

Les élèves devront s'appliquer à respecter l'ensemble des règles de vie de l'école :

Respect de soi et des autres, respect des locaux (installations sanitaires, salles, cour...) et du matériel d'enseignement.. Toute détérioration ou dégradation sera à la charge de la famille.

Article 11

Le matériel scolaire

Les livres fournis seront recouverts dès la première semaine de classe et rendus en fin d'année scolaire en bon état. Toute perte ou détérioration sera à la charge de la famille.

Article 12

La sécurité

Aucun enfant ne sera autorisé à sortir seul de l'école pendant les heures de cours, même avec une lettre des parents.

Article 13

Les récréations

La surveillance est assurée par trois enseignants de service. Les jeux doivent être modérés. Il est interdit de lancer tout projectile jugé dangereux, de grimper aux arbres, sur les murs, de jouer à des jeux électroniques. Les ballons seront fournis par l'école. Toute forme de brutalité, de violence est interdite.

Les élèves les plus grands prendront soin de leurs camarades plus petits.

Article 14

L'interclasse

De 12h00 à 13h20 (tous les jours), les enfants qui prennent leur repas à la cantine sont sous l'entièvre responsabilité de la Municipalité (04.94.56.62.00), et du service éducation jeunesse de Mme Le Moal (06.40.33.73.11) qui organisent et gèrent entièrement le service de surveillance, de restauration scolaire.

Article 15

Les heures de sorties des classes

Les enfants quittent l'école :

Le matin à 12 h 00

Le soir à 16 h 30

Il est interdit aux élèves de s'attarder dans la cour après l'heure de sortie, les enfants n'étant plus sous la responsabilité des enseignants. A partir de l'âge de 6 ans, ils peuvent sortir seuls de l'école élémentaire, soyez donc ponctuels si vous venez chercher votre enfant aux heures de sorties.

IV. Dispositions générales

Article 16

La coopérative scolaire

Affiliée à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole), l'école élémentaire affectera ses ressources à l'embellissement des lieux de vie, à l'amélioration des conditions de travail, à l'entraide et la solidarité si la nécessité s'en fait ressentir. L'adhésion est fixée à 15€ par enfant (10€ par enfant à partir de deux), pour l'année scolaire.

Article 17

L'assurance

L'assurance responsabilité civile est obligatoire. L'assurance individuelle (l'élève est victime d'un accident sans tiers responsable) devient obligatoire, si l'enfant participe aux sorties éducatives ou sportives extrascolaires et aux classes découvertes .La famille a le choix de l'assurance, elle doit fournir une attestation.

Article 18

La discipline

Les élèves sont tenus de rester polis, respectueux, disciplinés ; en cas d'inconduite notoire ou l'indiscipline persistante, l'enfant sera soumis à l'examen de l'équipe éducative, en présence du médecin scolaire et d'un membre du réseau d'aides spécialisées.

Article 19

La pédiculose

Il incombe aux parents de surveiller régulièrement la chevelure de leur(s) enfant(s). La présence de parasites sera immédiatement signalée à l'école. Les familles devront traiter énergiquement afin de faire disparaître poux et lentes. Un élève peut être soumis à une mesure d'éviction scolaire, si le traitement n'est pas effectif. Le bain (activité piscine) sera interdit, si l'élève est porteur de poux ou lentes.

Article 20

Les maladies

Tout **traitement ponctuel** devra être administré à l'enfant **en dehors des horaires scolaires**, en aucun cas par l'enseignant de l'enfant. Un **projet d'accueil individualisé** sera établi pour les enfants atteints de maladie chronique nécessitant des mesures particulières au sein des locaux (traitement régulier, régime alimentaire, aménagement des locaux)

En cas de maladie contagieuse, les durées d'éviction réglementaire doivent être respectées.

L'enfant ne pourra revenir à l'école que sur présentation d'un certificat médical l'y autorisant.

Les enfants fiévreux doivent être soignés à la maison.

Un enfant présentant un appareillage provisoire (béquille minerve, plâtre...) pourra être autorisé à venir en classe après un avis favorable (certificat) des autorités médicales et scolaires.

Article 21

Urgence sanitaire

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national et sa déclinaison au sein de l'école.

Article 22

L'urgence médicale

L'école fera appel au SAMU qui prendra toutes les mesures d'urgence et de sécurité qui s'imposent, dans le cas d'un malade ou d'un blessé grave. Les parents seront prévenus le plus rapidement possible.

Article 23

L'accès à l'école

L'accès de l'école est réglementé. Sauf autorisation, il est interdit à toute personne étrangère au service de pénétrer dans l'enceinte de l'école, pendant les horaires de classe.

Article 24

Les exercices d'évacuation

Un exercice d'évacuation des locaux sera effectué au début de chaque trimestre. Les consignes en cas d'incendie sont affichées dans chaque classe.

Un exercice concernant le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) sera effectué au début de chaque trimestre.

Article 25

La fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Les familles qui amènent leur(s) enfant(s) à l'école **en retard seront signalées à l'Inspecteur de l'éducation Nationale et à l'Inspecteur d'Académie** qui appliqueront les sanctions prévues par la loi (retrait des allocations familiales...)

Toute absence devra être justifiée par un mot des parents, un certificat médical sera demandé lorsque celle-ci se prolongera.

Pour la sécurité des enfants, il est conseillé de prévenir l'école dans la matinée au 04 94 56 10 61.

Les enfants ne peuvent être détournés de leurs études pendant les heures de classe, si ce n'est pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Il est alors impératif de prévenir les enseignants.

Article 26

Les parents.

Assistant aux réunions organisées à leur attention par les enseignants.

Signent les informations qui leur sont données, les annotent si nécessaire et les font rapporter rapidement. Peuvent consulter l'enseignant de leur enfant, ou le directeur de l'école (sur rendez-vous).

Article 27

La communauté scolaire

Personnels de l'école, parents et enfants forment la communauté scolaire. Chacun doit contribuer à son bon fonctionnement dans le respect des personnes, des opinions, apporter son concours à la conduite de l'action éducative et respecter le présent règlement.

Article 28

L'école laïque

Conformément aux dispositions de l'article L141 5-1 du code de l'éducation, **le port de signes ou de tenues** par lesquels les élèves manifestent **ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève et son représentant légal avant l'engagement de toute exclusion.

Article 29

Utilisation du téléphone

L'utilisation d'un téléphone mobile ou tout autre équipement de communications électroniques par un élève est interdit dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire.

Article 30

Plan de Prévention du Harcèlement

Un plan de prévention du harcèlement scolaire a été rédigé au sein de l'école. Il prévoit notamment un protocole de gestion des situations de harcèlement.

Article 31

Protocole de traitement des situations de Harcèlement

La circonscription de Cogolin a mis à jour son protocole de traitement des situations de harcèlement. Les élèves sont susceptibles d'être entendus par un des membres de l'équipe ressource de la circonscription en cas de révélation ou de suspicion d'un fait de harcèlement. Les parents seront également reçus.

Article 32

L'agrément du règlement intérieur

Le présent règlement annule et remplace le précédent. Il a été établi en conseil d'école, le **6 novembre 2025**. Il a été approuvé par Madame l'inspectrice de l'Education Nationale. Il sera lu et commenté en classe.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

